



Arrêté n°.... /MPEM portant modification de l'Arrêté n°643 du 26 mai 2021, fixant certaines conditions et mesures règlementaires des activités de la pêche des petits pélagiques

LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

- Vu la loi n° 2015/017 du 29 juillet 2015, portant code des pêches ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination des certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 211-2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 2015-159 du 1er octobre 2015, portant l'application de la loi 2015-017 du 29 juillet 2015, portant code des pêches ;
- Vu le décret n° 2018-044 du 01 mars 2018, Portant modification de certaines dispositions du décret n°2015 – 159 du 1er octobre 2015, portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu : le décret n° 2018-088 du 14 mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2015–159 du 1er octobre 2015 modifié, portant application de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015, portant Code des Pêches ;
- vu l'arrêté n° 643 du 26 mai 2021, fixant certaines conditions et mesures règlementaires des activités de la pêche des petits pélagiques.

ARRETE :

Article Premier : Objectif

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions d'exploitation et de débarquement des navires de pêche fraîche des petits pélagiques dans les eaux sous juridiction mauritanienne et ce pour une meilleure valorisation du produit.

Article 2 : Navire de pêche

Pour être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne, les navires de pêche fraîche aux petits pélagiques doivent être pourvus à leur bord de dispositifs fonctionnels de conservation de produits de pêche conformes aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur.

On entend par dispositifs fonctionnels de conservation pour la pêche fraîche, le système RSW (ou système équivalent) ou la conservation sous glace dans des caissons.

Toute autorisation de pêche est assujettie aux conditions précitées.

Cependant pour les navires déjà en exploitation, ils peuvent poursuivre leur activité dans nos eaux sur dérogation ne dépassant pas les trois mois.

Article 3 : Les captures

Le quota par concession est exprimé en pourcentage du Total Admissible de Capture (TAC), qui sera défini et affecté de façon saisonnière pour une exploitation plus rationnelle de nos ressources halieutiques.

Pour les navires avec comme type de conservation RSW, le volume de poisson dans les tanks doit être en adéquation avec la quantité d'eau réfrigérée pour sa conservation à bord et tenir compte de la capacité de traitement et de stockage disponible à l'arrivée à terre et ce particulièrement avant la capture des espèces interdites à la farine.

Les concessionnaires ne disposant pas d'usine doivent obligatoirement présenter un contrat de traitement avec au moins une usine en activité.

Le poids validé des captures est celui déclaré par le capitaine dans le journal de pêche ou la note de pêche et corrigé lors du contrôle au débarquement. Dans ce cadre, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche renseigné à bord, est de 10% pour toutes les espèces ou groupe d'espèces.

Article 4 : Débarquements

Les conditions de débarquement, de manutention et de transport doivent impérativement satisfaire aux normes environnementales, techniques et sanitaires en vigueur ou reconnues comme telles.

En fonction de l'évolution de capacités de débarquement et de stockage à terre, le Ministre en charge des pêches pourrait également faire réguler les flux de débarquement pendant une période.

Article 5: Composition des captures

Les établissements de transformation et/ou d'élaboration et de valorisation des produits halieutiques, sont tenus au respect des clauses du cahier de charges et pouvoir justifier de la nature de l'origine de leur produit : poissons entiers ou déchets.

Les groupes d'espèces de chinchards, de maquereaux, de mulets jaunes et de sardinelle ronde sont interdits d'utilisation pour la production de farine.

Tous les produits qui deviennent impropres à la consommation humaine pourraient être orientés à la farine. Ils doivent dans ce cas être accompagnés lors de leur manutention et transport, d'un document administratif ou étiquette signé des services compétents de la Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques, ou de tout autre service mandaté par le ministre en charge des Pêches.

L'étiquette en question doit indiquer clairement: l'identifiant de la concession, l'espèce, la quantité et la mention « impropre à la consommation humaine » visée par L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA).

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction grave et expose le contrevenant sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur à une suspension d'activités pour une période allant jusqu'à 30 jours consécutifs.

Article 7: le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°643 du 26 mai 2021 qui sont contraires ou incompatibles.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes et le Directeur de L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secréariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Fait à Nouakchott, le 30 SEPT 2021

Dy OULD ZEIN



Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPEM.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE3